



RAPPORT

N° 3

OBJECTIF

Novembre 2008 Publication du Service d'analyse et de prévention SAP

BLANCHIMENT D'ARGENT

Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent

Principales conclusions	2
Introduction	3
Définition, objectif et méthode	3
Vue d'ensemble statistique: âge, nationalité et infraction préalable	5
Modi operandi	10
Valeurs patrimoniales concernées	14
Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication	15
Non-lieux et acquittements	15
Perspectives et mesures	17

Jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent

Principales conclusions

- La majorité des jugements prononcés en Suisse en matière de blanchiment d'argent concernent durant la période sous revue, qui s'étend d'août 2003 à la fin de 2007, le **blanchiment d'argent simple**. Ce constat n'est pas une nouveauté et les jugements prononcés pour appartenance à une organisation criminelle ou pour défaut de diligence demeurent rares.
- Tandis que la proportion des personnes condamnées pour blanchiment d'argent en provenance des Etats de l'ex-Yougoslavie et d'Albanie était en net recul durant la période considérée, celle des jugements concernant des **Africains de l'Ouest** a augmenté.
- On peut également constater une **diminution considérable du trafic de stupéfiants comme infraction préalable** au blanchiment d'argent simple. En revanche, les infractions préalables portant sur l'escroquerie, l'abus de confiance et le vol ont augmenté.
- Les **modes opératoires** adoptés par les auteurs d'infractions **sont variés** et la différence entre le blanchiment d'argent simple et qualifié est peu marquée sur ce plan. Les auteurs ont essayé plus souvent d'injecter les fonds d'origine criminelle dans le **circuit financier suisse** régulier sans étapes intermédiaires (par ex. transport ou recel d'espèces).
- Le volume **des valeurs patrimoniales impliquées est resté stable par rapport à la dernière statistique**. Cela dit, le fait que les procédures impliquant de faibles valeurs patrimoniales prédominent largement dans le bilan des procédures liées au blanchiment en Suisse, maintenant la moyenne des valeurs patrimoniales à un bas niveau, ne signifie pas que les cas liés au crime organisé sont peu nombreux.
- L'idée initiale de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), plus précisément détecter le crime organisé à partir des opérations financières suspectes, s'est rarement avérée probante dans la pratique. Le fait est que le blanchiment d'argent est poursuivi dans la majorité des procédures en tant qu'infraction complémentaire n'exerçant qu'une influence marginale sur la peine. Abstraction faite de son important aspect préventif, que l'on peut qualifier de positif, le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent **n'a toujours pas atteint le but** formulé dans le message relatif à la LBA¹, à savoir la lutte **contre le crime organisé**.
- Certaines expériences rassemblées en Allemagne montrent que la résorption des produits des crimes amenait souvent davantage de résultats que la tentative de mettre au jour des organisations criminelles en raison de leurs activités de blanchiment d'argent. La résorption des produits des crimes part d'une infraction prouvée et se déroule en trois phases: détection, saisie et confiscation des valeurs patrimoniales délictueuses. Une **résorption des produits** des crimes efficace et rigoureuse dans le cadre des procédures pénales a un effet préventif général et spécifique important.
- Les nouvelles technologies et en particulier **Internet**, en constante évolution, favorisent les activités de blanchiment d'argent et les escroqueries financières. La mondialisation et la déréglementation des marchés financiers internationaux entraînent une complexification des moyens permettant de transférer des fonds illégalement et ont pour conséquence que des spécialistes de diverses disciplines, également parmi les criminels, se répartissent les tâches et ne se chargent que du transfert et du blanchiment des fonds en question. De plus en plus, il ne s'agit plus seulement du "comptable" appartenant à la structure hiérarchique d'une organisation criminelle, mais toujours plus souvent d'experts économiques, fiscaux et bancaires, ainsi que de juristes, caractérisés par leur indépendance et rémunérés pour leurs activités de transfert par un pourcentage des fonds blanchis.

1. Introduction

Il y a plus de vingt ans, le blanchiment d'argent a été reconnu comme représentant une menace pour l'économie internationale. A la fin des années 80, les premières initiatives internationales pour lutter contre ce phénomène ont vu le jour. Il est difficile d'évaluer le volume des activités de blanchiment d'argent sur le plan mondial car leur principale caractéristique est d'être dissimulées. Le Fonds monétaire international (FMI) et l'ONU ont fait une estimation globale, mais rappellent que le nombre de cas non déclarés est élevé dans ce domaine. Selon leurs calculs, le volume agrégé annuel du blanchiment de capitaux dans le monde se situerait **entre 2 et 5 % du produit mondial brut**². Selon les chiffres actuels du FMI³, cela correspondrait à une **somme comprise entre 1,08 et 2,71 billions de dollars américains par an**, le blanchiment d'argent atteindrait ainsi le niveau du produit intérieur brut de l'Inde ou de la Grande-Bretagne, ce qui correspond à une proportion située entre deux fois et demie et six fois le volume du produit intérieur brut suisse⁴.

Le blanchiment d'argent est le corollaire de presque toutes les activités criminelles générant des gains. La lutte contre les acteurs du blanchiment revêt une importance d'autant plus grande qu'elle permet de diminuer la rentabilité, donc l'attrait du crime organisé. Le blanchiment d'argent est aussi un thème central de la poursuite pénale. En effet, il est lié à de nombreuses autres infractions et la trace de l'argent permet de dépister d'autres infractions ou groupes criminels. A cela s'ajoute, depuis 2001, la lutte contre le financement du terrorisme bien que, contrairement à l'infraction de blanchiment d'argent, les fonds utilisés n'ont pas obligatoirement une origine criminelle.

La réussite d'une place financière renommée repose sur la légalité, le professionnalisme et le respect des principes éthiques. Le blanchiment d'argent, en particulier en relation avec le crime organisé et la corruption, sape ces facteurs de réussite et constitue de ce fait une menace pour les places financières. Au cours des vingt dernières années, la Suisse n'a eu de cesse de renforcer son dispositif contre le blanchiment d'argent. Elle est aujourd'hui membre de plusieurs institutions internationales qui contribuent à la lutte contre les acteurs du blanchiment d'argent.

2. Définition, objectif et méthode

Un acte de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP) contient un élément constitutif objectif d'infraction et un élément constitutif subjectif d'infraction. Pour ce qui est de l'élément constitutif objectif, les valeurs patrimoniales doivent avoir une origine criminelle⁵ et l'acte doit être propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales. Toute personne, y compris l'auteur de l'infraction préalable⁶, peut être l'auteur du blanchiment d'argent. Pour sa part, l'élément constitutif subjectif nécessite une double intention: d'une part, l'auteur doit savoir qu'il s'agit de valeurs patrimoniales provenant d'activités illicites ou il doit y avoir une raison faisant qu'il ne peut l'ignorer. D'autre part, il faut qu'il agisse dans l'intention d'entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales par les autorités de poursuite pénale⁷.

Au cours des vingt dernières années, le dispositif de la Suisse en matière de blanchiment d'argent a été adapté en permanence aux normes internationales. Les travaux de révision en cours concernent la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI)⁸ et ont pour objectif d'harmoniser la législation suisse face aux nouveaux défis lancés par les acteurs de la criminalité financière internationale.

Les points principaux de cette révision sont l'introduction de nouvelles infractions préalables au blanchiment d'argent ainsi que l'extension du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent au financement du terrorisme. La falsification de marchandises et le piratage de produits, de même que la contrebande, doivent être dorénavant qualifiés de crimes et, de ce fait, être rajoutés à la liste des infractions préalables. En outre, ce projet va permettre d'intégrer explicitement le financement du terrorisme dans la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁹. Bien que dans la pratique, les intermédiaires financiers suisses appliquent d'ores et déjà l'essentiel des futures dispositions sur le financement du terrorisme, il est nécessaire de mettre en place un instrument systématique et cohérent de lutte contre le terrorisme. En outre, il faut intégrer dans la nouvelle LBA une obligation de communiquer lorsqu'une relation d'affaires ne s'établit pas.

Dorénavant, les communications des intermédiaires financiers devront être adressées exclusivement au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) et non plus aux autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 305^{ter} CP. De plus, en introduisant un système de renseignements à la frontière, la Suisse entend renforcer le contrôle du transport transfrontalier de liquidités.

A l'origine, dans le sillage de la révision de loi, il avait été prévu de classer également les délits d'initiés et les manipulations de cours parmi les crimes. Le Conseil fédéral a cependant décidé de traiter ces infractions dans le cadre d'une réforme plus large des infractions boursières. Le 15 juin 2007, le Conseil fédéral a approuvé le message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI)¹⁰. Les débats parlementaires à ce propos ont pu être clos lors de la session d'automne 2008 de sorte que la loi pourra entrer en vigueur le 1^{er} février 2009, à condition qu'aucun référendum ne soit lancé.

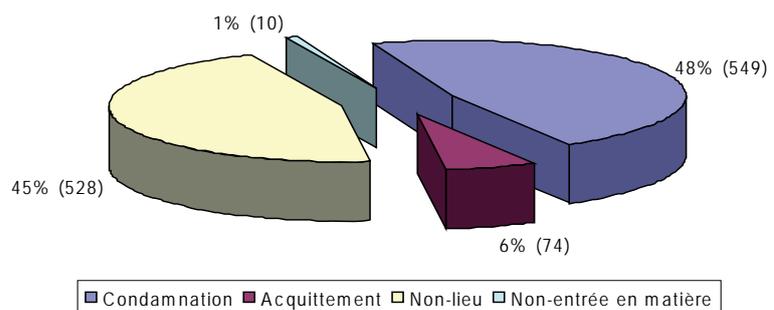
L'introduction de nouvelles infractions préalables, mentionnée plus haut, est également très importante dans la perspective de la ratification de la Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette ratification permettra de réviser et d'élargir la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 que la plupart des Etats membres, dont la Suisse, ont ratifiée. Le retard dans la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI a également retardé la ratification de cette réglementation.

Le présent rapport a pour but d'analyser la jurisprudence des tribunaux suisses quant à l'application des art. 305^{bis} et 305^{ter}. Les données statistiques disponibles devraient permettre de dégager des tendances, d'autant que face à l'intensification de la coopération internationale, la Suisse est de plus en plus confrontée aux demandes de pays étrangers sur ses propres dispositions en matière de lutte contre le blanchiment. Il est donc important de disposer d'analyses récentes pour pouvoir répondre à ces demandes. Dans le cadre de la présente analyse, les décisions rendues par les tribunaux en la matière au cours des cinq dernières années ont été examinées sur la base de différents critères et les résultats ont

été analysés. Le dernier rapport¹¹ précédemment publié date de septembre 2004; les résultats sont comparables, même si ce n'est pas à tous les égards.

Le présent rapport a été élaboré sur la base des décisions judiciaires dont le MROS disposait le 16 juin 2008. Il couvre la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 décembre 2007. Selon l'art. 29, al. 2, LBA, les autorités de poursuite pénale doivent annoncer au MROS toutes les procédures pendantes en relation avec le blanchiment d'argent ou avec des organisations criminelles et lui communiquer les jugements et les décisions de non-lieu. Une comparaison avec le casier judiciaire (Vostra) a permis de dégager que le MROS a reçu pour les années 2003-2007 en moyenne 80 %¹² de toutes les condamnations qui ont été prononcées en Suisse durant cette période. Le nombre des acquittements et des non-lieux qui n'ont pas été transmis au MROS n'est pas connu car ceux-ci ne sont pas enregistrés dans Vostra. Au total, les 1161 décisions judiciaires disponibles en rapport avec les deux infractions "blanchiment d'argent" (art. 305^{bis} CP) et "violation du devoir de diligence par les intermédiaires financiers" (art. 305^{ter} CP) ont été analysées; il y avait 549 condamnations, 74 acquittements, 528 non-lieux et 10 décisions de non-entrée en matière.

Décisions judiciaires en rapport avec les art. 305^{bis} et 305^{ter} CP



Les décisions judiciaires ont été examinées sur la base des critères suivants:

- catégorie de décision judiciaire (condamnation, acquittement, etc.)
- âge de l'auteur de l'infraction au moment de la condamnation
- nationalité de l'auteur
- infraction préalable
- mode opératoire
- montant des valeurs patrimoniales concernées
- articles applicables du code pénal
- motifs du non-lieu/de l'acquittement

En tant que source d'informations, la présente statistique des jugements ne suffit pas à fournir à une vue d'ensemble aussi complète que possible du phénomène du blanchiment d'argent en Suisse. D'autres sources couvrent en effet d'autres aspects du blanchiment d'argent. Contrairement au présent rapport, la Statistique des condamnations pénales¹³ fournit par exemple des indications précises sur le lieu et la date de la décision, ainsi que sur les sanctions et les peines. Elle présente des valeurs statistiques qui ne sont accompagnées ni d'une analyse des tendances ni de données sur les modes opératoires, les infractions préalables ou les valeurs patrimoniales concernées. De même, la Statistique des condamnations pénales ne fait pas de distinction entre le blanchiment d'argent simple et le blanchiment d'argent qualifié. La Statistique policière de la criminalité¹⁴ est quant à elle une statistique de dénonciations qui indique le nombre de cas de blanchiment d'argent enregistrés annuellement par la police, sans préciser si la dénonciation a débouché sur l'ouverture d'une procédure pénale ou non. Cette statistique ne distingue pas non plus le blanchiment d'argent simple du blanchiment d'argent qualifié. Le rapport annuel du MROS¹⁵ comprend par contre des informations détaillées sur les communications de soupçons fournies par les intermédiaires financiers et sur leur transmission aux autorités de poursuite pénale.

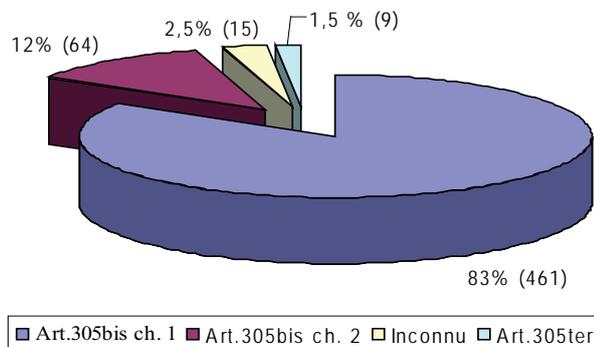
L'évolution des condamnations pour blanchiment d'argent étant influencée par différents facteurs, il est important de considérer les informations présentées ci-après surtout comme des tendances. Ainsi, suivant l'accent mis par les autorités de poursuite pénale, le nombre et le type de condamnations peuvent varier considérablement. De même, des cas de grande envergure impliquant des valeurs patrimoniales très importantes peuvent à eux seuls faire largement changer le bilan. D'une manière générale, le présent rapport constitue une analyse des faits connus, qui ne permet pas de tirer de conclusions sur les cas de blanchiment d'argent non déclarés.

3. Vue d'ensemble statistique: âge, nationalité et infraction préalable

3.1 Blanchiment d'argent simple

La majorité des décisions judiciaires analysées (66 %, soit 769 décisions sur 1161) concerne le blanchiment d'argent simple au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1, CP. 549 des 1161 décisions étaient des condamnations. Sur ces 549 personnes condamnées, 84 % (461/549) l'ont été pour blanchiment d'argent simple. Dans 2,5 % des condamnations (15/549), l'article du code pénal concerné n'était pas indiqué précisément, mais il devrait s'agir principalement de blanchiment d'argent simple. Au total, la proportion des condamnations prononcées pour blanchiment d'argent simple est, avec plus de 84 %, restée stable en comparaison avec le dernier rapport (86 %/436/505).

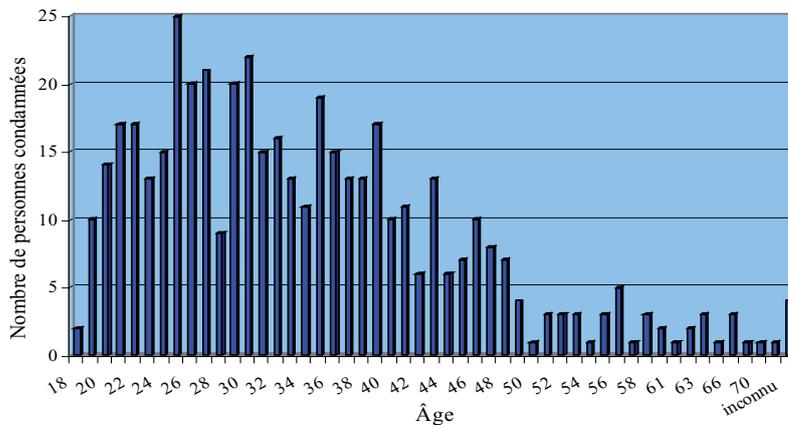
Jugements portant sur le blanchiment d'argent rendus en fonction des éléments constitutifs d'infraction figurant dans le CP



Âge

Une majorité des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent (66 %/302/461) étaient âgés de 25 à 45 ans au moment de leur condamnation. Près d'un cinquième des personnes condamnées (19 %/88/461) avait moins de 25 ans lors du jugement, alors que la proportion des personnes de plus de 55 ans était faible dans cette catégorie (5 %/24/461).

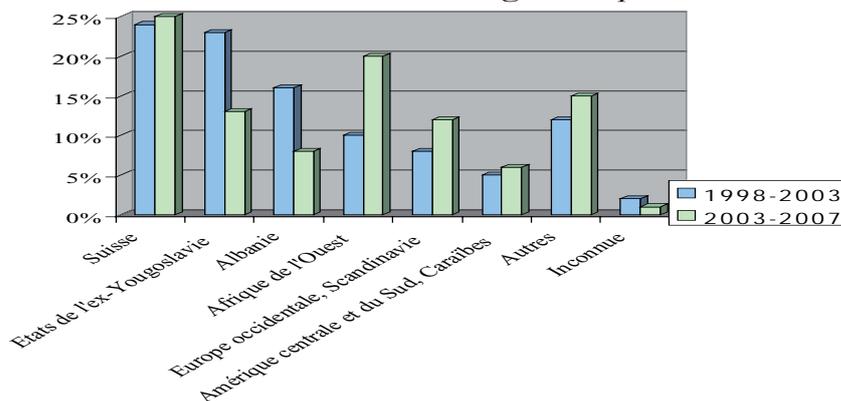
Âge des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent simple



Nationalité

Un quart des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent sont suisses (25 %/116/461) et leur proportion parmi l'ensemble des personnes condamnées est restée stable depuis le dernier recensement. Dans le dernier rapport, les auteurs suisses étaient suivis des personnes condamnées provenant d'Etats de l'ex-Yougoslavie. Avec 13 % (60/461), leur proportion est toujours importante, mais elle a cependant largement diminué en comparaison avec la dernière analyse (-10 %). Il en va de même pour les auteurs originaires d'Albanie; leur proportion a reculé de 8 %. En revanche, la proportion des personnes d'Etats d'Afrique de l'Ouest a doublé, pour passer de 10 à 20 %. Dans le groupe des auteurs d'Europe occidentale et de Scandinavie, les Italiens occupent une place importante; en effet, ils représentent à eux seuls près d'un tiers de ce groupe. S'agissant des auteurs d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les ressortissants de la République dominicaine dominent, avec une proportion d'un tiers, qui pourrait encore

Nationalité des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent simple



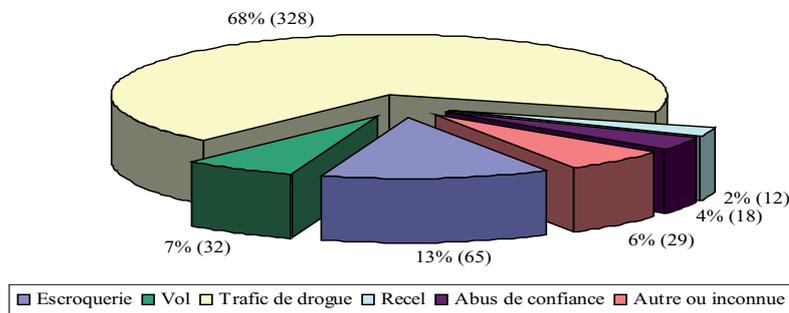
augmenter ces prochaines années du fait de leur implication toujours plus grande dans le trafic de stupéfiants.

La diminution assez nette de la proportion de personnes provenant d'Etats de l'ex-Yougoslavie et d'Albanie condamnées pour blanchiment d'argent par rapport à la dernière analyse ne permet pas de tirer des conclusions définitives. Le nombre d'Européens du Sud-est condamnés pour trafic de stupéfiants durant la période

sous revue n'ayant pas diminué¹⁶, il est peu probable qu'il s'agisse d'une baisse réelle des infractions relevant du blanchiment d'argent. Il est possible que les auteurs du blanchiment d'argent provenant de la région des Balkans aient développé de nouveaux modes opératoires encore peu connus de la police. De même, contrairement à la période précédente, les virements n'ont été effectués que rarement par le biais d'agences de voyages¹⁷. On ne peut non plus exclure une segmentation accrue des tâches au sein des groupes criminels d'Europe du Sud-est, ce qui impliquerait que seuls quelques membres du groupe se concentrent sur le blanchiment d'argent, mais en opérant à grande échelle.

Infraction préalable

68 % (328/484)¹⁸ des fonds d'origine criminelle liés au blanchiment simple proviennent du trafic de stupéfiants, qui reste clairement l'infraction préalable la plus fréquente au blanchiment d'argent en Suisse. Ce chiffre représente cependant une diminution considérable par rapport à la dernière étude, qui établissait que le trafic de drogue constituait l'infraction préalable au blanchiment d'argent dans encore 85 % des cas. Les infractions préalables qui ont en revanche augmenté sont l'escroquerie (+7 %), le vol (+4 %) et l'abus de confiance¹⁹.

*Infraction préalable au blanchiment d'argent simple*²⁰

Le trafic de stupéfiants est l'infraction préalable la plus courante pour toutes les nationalités. Alors que les personnes d'Albanie, d'Afrique de l'Ouest, d'Etats de l'ex-Yougoslavie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud (principalement de République dominicaine) ont été presque exclusivement (80 sur 90 %) condamnées pour blanchiment d'argent avec le trafic de stupéfiants comme infraction préalable, l'infraction préalable porte relativement souvent sur l'escroquerie ou l'abus de confiance chez les personnes condamnées d'Europe occidentale (Suisse incluse) et des autres Etats africains (20 sur 30 %). Après les Suisses (43 %/28/65), les Africains (26 %/17/65) ont été les ressortissants les plus souvent condamnés pour blanchiment d'argent avec l'escroquerie comme infraction préalable. Dans la catégorie de l'abus de confiance comme infraction préalable, deux condamnés sur trois sont suisses.

Selon la Statistique des condamnations pénales, le nombre d'Africains de l'Ouest condamnés pour trafic de stupéfiants a, de façon générale, augmenté. Cette augmentation concerne plus précisément les auteurs originaires du Bénin, du Cameroun, du Libéria, du Niger, du Nigéria et de la Côte d'Ivoire. Les Africains de l'Ouest jouent un rôle prépondérant dans le marché suisse de la cocaïne depuis un certain temps déjà et leur importance pourrait encore croître, car une route importante de la cocaïne traverse l'Afrique de l'Ouest. Etant donné que la police a renforcé la lutte contre le trafic de cocaïne ces dernières années, il se pourrait que les Africains de l'Ouest soient contrôlés plus souvent.

D'après la Statistique des condamnations pénales, une hausse des condamnations pour trafic de stupéfiants est aussi observée chez les auteurs originaires d'autres Etats africains. L'augmentation est marquée chez les personnes venant d'Algérie, d'Egypte, du Zimbabwe et du Soudan. Entre 2003 et 2006 par exemple, 536 Algériens ont été condamnés pour trafic

de stupéfiants alors que, parmi les jugements analysés dans le cadre du présent rapport, seul un acquittement et deux condamnations pour blanchiment d'argent avec le vol comme infraction préalable concernent des ressortissants algériens. Des divergences similaires ont également été constatées pour des Libanais²¹, des Turcs²², des Français, des Irakiens, des Italiens, des Jamaïcains et des Ma-

liens. Au vu de ces conclusions, on peut se demander si les trafiquants de drogue ont pu être arrêtés avant la vente des stupéfiants ou s'ils utilisent des méthodes de blanchiment encore peu connues de la police.

Le recul du nombre de jugements portant sur le blanchiment d'argent avec le trafic de drogue comme infraction préalable ne peut être expliqué de façon définitive dans le présent rapport. Selon la Statistique des condamnations pénales, le nombre de condamnations pour trafic de drogue est resté, durant la période sous revue, plutôt stable ou a tout au plus légèrement augmenté. Cela peut s'expliquer par le fait que la preuve du trafic de drogue suffit souvent aux autorités de poursuite pénale et que ces dernières cessent de poursuivre l'accusé pour de possibles infractions portant sur le blanchiment d'argent. En effet, dans de nombreux cas, une condamnation supplémentaire pour blanchiment d'argent n'alourdit pas beaucoup la peine. Dans certains cas, on peut aussi supposer que les valeurs patrimoniales sont transférées grâce à des modes opératoires inconnus de la police ou dans des pays avec lesquels l'entraide judiciaire est difficile. Au vu de la hausse des cas de blanchiment d'argent avec l'escroquerie ou l'abus de confiance comme infraction préalable, il y a en outre des raisons de penser que les autorités de poursuite pénale ont mis l'accent sur la criminalité économique.

Les analyses portant sur l'âge et l'infraction préalable ont montré que la majorité des auteurs d'actes relevant du blanchiment d'argent avec le trafic de drogue ou le vol comme infraction préalable étaient âgés de moins de 46 ans (67 %/326/484). La moitié d'entre eux (50 %/ 241/484) avait même moins de 36 ans. L'infraction préalable liée à l'escroquerie est, en moyenne, plus souvent commise par des auteurs plus âgés. En effet, près de deux tiers (65 %/42/65) des personnes condamnées pour blanchiment d'argent avec l'escroquerie comme infraction préalable sont âgés de

plus de 35 ans, et plus d'un tiers (39 %/25/65) a plus de 45 ans. On constate presque la même situation pour l'infraction préalable liée à l'abus de confiance. La majorité des auteurs de cette catégorie (61 %/11/18) a plus de 45 ans. S'agissant du recel, il ne semble pas y avoir d'âge de prédilection. Les personnes condamnées pour blanchiment d'argent avec le recel comme infraction préalable sont réparties de manière équitable dans toutes les catégories d'âge.

3.2 Blanchiment d'argent qualifié

L'art. 305^{bis}, ch. 2, CP s'applique aux cas de blanchiment d'argent qualifiés. Jusqu'au 31 décembre 2006, ceux-ci étaient punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. La peine privative de liberté était accompagnée d'une amende pouvant aller jusqu'à un million de francs suisses²³. La loi contient d'une part une clause générale, d'autre part elle présente trois cas devant obligatoirement être assimilés à des cas graves, à savoir lorsque le délinquant:

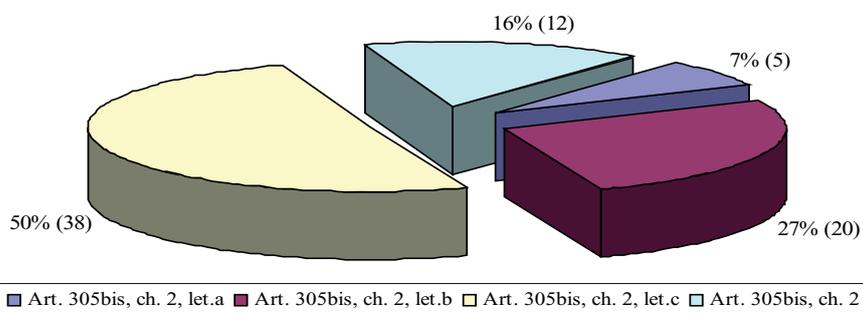
- agit comme membre d'une organisation criminelle;
- agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

Sur les 1161 décisions judiciaires, 107 (9 %) concernaient l'art. 305^{bis}, ch. 2, CP, et 64 des 549 condamnations (12 %) ont été assimilées à des cas de blanchiment d'argent qualifié. Cela signifie que la proportion des cas de blanchiment d'argent qualifié est restée stable depuis le dernier rapport (10,5 %).

Le cas grave prévu à la let. c est réalisé lorsque le blanchiment d'argent est effectué par métier et qu'il génère un chiffre d'affaires ou un gain importants. Le Tribunal fédéral a fixé le seuil du chiffre d'affaires à 100 000 francs suisses²⁴ et a qualifié d'importants les gains atteignant 10 000 francs suisses²⁵. Ces critères peuvent être vérifiés objectivement avec plus de précision que l'appartenance à une organisation criminelle, ce qui pourrait expliquer, en comparaison, le nombre élevé de condamnations pour blanchiment d'argent par métier. Les cas de blanchiment d'argent lié à l'appartenance à une organisation criminelle restent rares; on recense pour les cinq dernières années seulement cinq cas, soit 7 % de tous les jugements dans la catégorie du blanchiment d'argent qualifié. Les cas de blanchiment d'argent en bande sont également rares. Pour la période analysée, une condamnation pour blanchiment d'argent en bande a été prononcée dans près d'un quart des cas (27 %/20/75). Dans 12 cas (16 %/12/75), les dossiers judiciaires n'ont permis de retenir aucun des critères imputables au blanchiment d'argent qualifié.

S'agissant des combinaisons de plusieurs variantes de l'infraction visée à l'art. 305^{bis}, ch. 2, CP, on recense, durant la période sous revue, neuf cas de blanchiment d'argent commis en bande et par métier (art. 305^{bis}, ch. 2, let. b et c, CP) et deux cas combinant le blanchiment d'argent par métier et l'appartenance à une organisation criminelle (art. 305^{bis}, ch. 2, let. a et c, CP)²⁶.

Jugements portant sur le blanchiment d'argent qualifié



La moitié (50 %/38/75) de tous les jugements prononcés en matière de blanchiment d'argent qualifié concerne le blanchiment d'argent commis par mé-

Âge

La majorité des personnes condamnées pour blanchiment d'argent qualifié (67 %/43/64) avaient plus de 35 ans et seul un tiers (33 %/21/64) était plus jeune. Les auteurs de cette catégorie de blanchiment d'argent sont donc nettement plus âgés

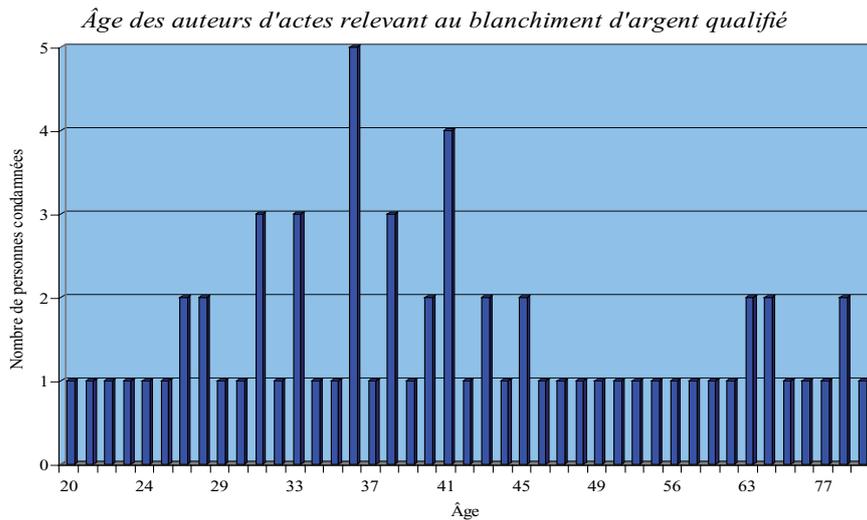
que les auteurs du blanchiment d'argent simple. En règle générale, ils disposent de meilleures connaissances du monde financier international et organisent

leurs activités par le biais de structures et de réseaux plus complexes que dans le cas du blanchiment d'argent simple. Contrairement aux cas de blanchiment d'argent simple, les actes de dissimulation font partie d'une structure criminelle minutieuse fondée sur la durée et ne sont donc pas des actes uniques.

Fait intéressant, relativement peu d'Africains ont été condamnés en vertu de l'art. 305^{bis}, ch. 2, CP, quand bien même ils jouent un rôle important dans le trafic de stupéfiants, et plus particulièrement les Africains de l'Ouest dans le trafic de cocaïne en Suisse. Cela peut s'expliquer par le fait que les

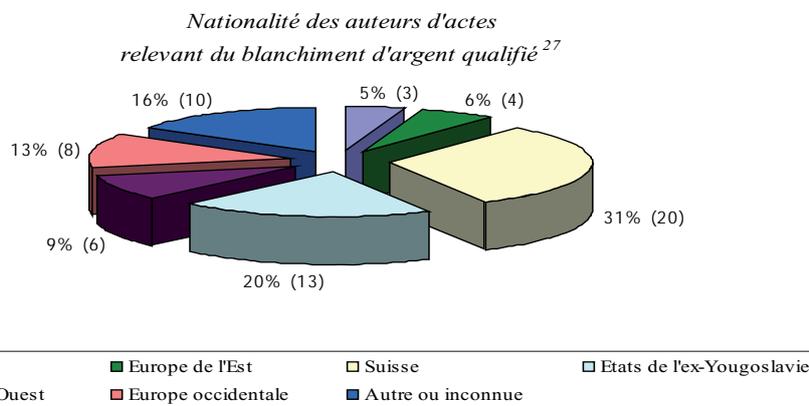
auteurs africains d'actes relevant du blanchiment d'argent opèrent selon des modes opératoires peu visibles ou pour l'heure peu connus de la police. En règle générale, les organisations criminelles africaines sont moins hiérarchisées que les groupes criminels de souche albanaise notamment, ce qui complique beaucoup la mise au jour de structures

organisationnelles. De plus, les instigateurs des organisations criminelles africaines ne se trouvent souvent pas en Suisse, ce qui représente un obstacle supplémentaire pour les enquêteurs. Il se pourrait par conséquent que les Africains actifs dans le trafic de drogue en Suisse opèrent dans le segment du marché de la drogue le plus risqué, à savoir la vente de rue, et que de ce fait leurs activités ne puissent que difficilement être assimilées au blanchiment d'argent qualifié.



Nationalité

Représentant près d'un tiers des auteurs de blanchiment d'argent condamnés (31 %/20/64), la proportion des Suisses est plus élevée dans cette catégorie que dans la catégorie portant sur le blanchiment d'argent simple (25 %). Ce constat vaut aussi pour le nombre de condamnés d'Europe de l'Est (2 %) et d'Etats de l'ex-Yougoslavie (13 %). Les Albanais (8 %) et les Africains de l'Ouest (20 %) représentent en revanche une proportion moins élevée.

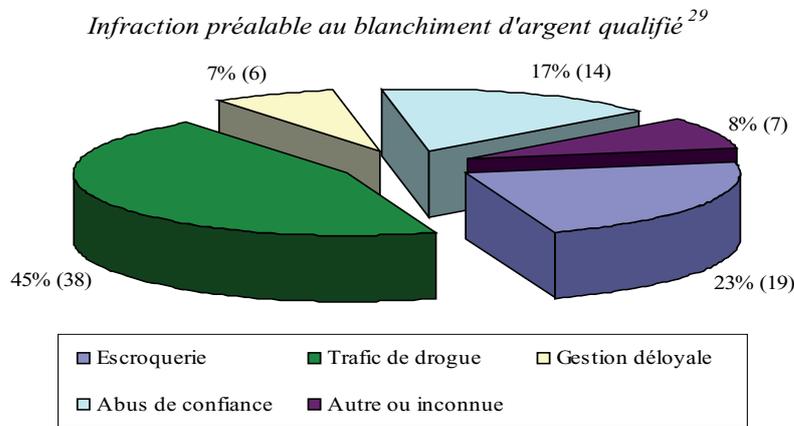


Infraction préalable
Comme pour le blanchiment d'argent simple, les violations de la loi sur les stupéfiants (45 %/38/84)²⁸ représentent l'infraction préalable la plus courante au blanchiment

La plupart des cas relevant du blanchiment d'argent en bande (13 cas sur 20) ont pu être attribués aux ressortissants d'Etats de l'ex-Yougoslavie.

d'argent qualifié, mais elle n'atteint pas les mêmes proportions. Dans près de la moitié des cas (47 %/39/84), les valeurs patrimoniales sont issues

d'activités criminelles qui peuvent être regroupées sous le terme générique de criminalité économique.



Dans tous les cas de blanchiment d'argent qualifié liés à l'appartenance à une organisation criminelle, les valeurs patrimoniales provenaient du trafic de drogue. De même, sur 19 des 20 jugements portant sur le blanchiment d'argent en bande, le trafic de stupéfiant constituait l'infraction préalable³⁰. Dans les cas de blanchiment d'argent par métier, l'escroquerie, l'abus de confiance et la gestion déloyale constituent les principales infractions préalables.

4. Modi operandi

Les modes opératoires utilisés pour blanchir de l'argent sont variés, même si l'on n'observe pas de différences marquées sur ce plan entre les cas de blanchiment d'argent simple et les cas de blanchiment d'argent qualifié. Ce sont toujours les mêmes méthodes qui se répètent dans les jugements analysés. Les auteurs cherchent fréquemment à faire sortir des valeurs patrimoniales du pays, soit physiquement soit au moyen de virements, afin de faire disparaître toute trace de l'argent et de rendre l'enquête plus difficile. Dans l'ensemble, les fonds quittent le pays dans lequel l'infraction préalable a été commise dans près de 56 % des cas³¹. Cette proportion est légèrement supérieure dans les affaires de blanchiment d'argent qualifié que dans celles de blanchiment d'argent simple (respectivement 59 % et 56 %). Dans deux tiers des cas (65 %), les auteurs se sont efforcés d'injecter les fonds d'origine criminelle directement dans le circuit financier régulier, sans étapes intermédiaires. Ce phénomène est en hausse par rapport à l'étude

précédente (55 % des cas). Ces dernières années, les intermédiaires financiers n'ont cessé d'améliorer leurs systèmes de surveillance et de renforcer les effectifs de leurs services chargés des examens de conformité avec les dispositions légales en vigueur. Ces mesures ont sans doute contribué à ce que les mécanismes de défense qu'ils avaient mis en place aient gagné en efficacité et permettent de déceler et de poursuivre un plus grand nombre d'activités de blanchiment d'argent opérées dans le circuit financier régulier.

4.1 Modes opératoires recourant au système financier régulier

Dans les méthodes décrites ci-après, les auteurs utilisent le système financier régulier pour blanchir des fonds d'origine criminelle.

Sociétés de transfert de fonds

Les sociétés de transfert de fonds ("money transmitters") permettent d'envoyer de l'argent à l'étranger sans disposer d'un compte bancaire. En Suisse, les prestataires les plus connus sont Western Union et MoneyGram. L'expéditeur peut soit verser l'argent dans une agence de la société soit effectuer un virement en ligne au moyen d'une carte de crédit. En l'espace de quelques minutes, le destinataire peut retirer la somme dans une agence dans son pays, sur présentation d'une pièce d'identité valable ou en indiquant un mot de passe. Ce mode d'action se retrouve principalement dans les cas de blanchiment d'argent simple (35 % des cas contre 20 % dans les affaires de blanchiment d'argent qualifié).

En règle générale, cette méthode est utilisée pour transférer à l'étranger des montants relativement faibles, parfois en plusieurs tranches. Le pays de destination de l'argent est aussi, le plus souvent, le pays d'origine de la personne qui cherche à blanchir des fonds. Il arrive que l'auteur effectue lui-même le transfert, mais dans bien des cas, il recrute un homme de paille afin de rester anonyme ou parce qu'il ne possède pas lui-même d'autorisation de séjour.

Si des criminels de toutes les nationalités ont recours à cette pratique, on observe néanmoins qu'elle

est plus particulièrement répandue parmi les auteurs originaires d'Afrique, d'Albanie, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Le fait que le secteur bancaire n'est encore guère développé dans certaines de ces régions pourrait, entre autres raisons, expliquer ce phénomène. Cette méthode de blanchiment complique par ailleurs l'identification du destinataire des fonds. Même si les transferts portent plutôt sur des montants relativement modestes, on ne peut en conclure que ces opérations sont le fait d'individus agissant seuls. Au contraire: il est avéré que le fractionnement de grosses sommes d'argent en montants plus faibles, passant plus facilement inaperçus, est une des stratégies employées par le crime organisé.

Versements et retraits en espèces

L'auteur effectue un versement en espèces sur un compte ou transfère les fonds incriminés à partir d'un autre compte. Il effectue ensuite des retraits en espèces de manière à effacer toute trace documentaire. Dans la quasi-totalité des cas, les retraits ont lieu au distributeur automatique. Les versements en espèces sont rares, car les banques suisses ont l'obligation de vérifier l'identité du client lors d'opérations de caisse d'un montant supérieur à 25 000 francs suisses³³. Les versements en espèces sont effectués dans leur quasi-totalité par des Suisses et les retraits en espèces seulement en partie par des personnes de nationalité suisse. Ce mode opératoire se retrouve dans 11 % des cas examinés, dans des affaires tant de blanchiment simple que de blanchiment qualifié.

Virements de capitaux sur différents comptes à l'étranger

Dans ce cas de figure, les fonds sont transférés dans plusieurs pays, sur différents comptes de sociétés ou de particuliers afin de dissimuler la provenance de l'argent. Certes, ce mode opératoire n'empêche pas la reconstitution de la trace documentaire des transactions, mais il complique nettement le travail des enquêteurs: dès lors que l'argent quitte le pays, ceux-ci sont tributaires de l'entraide judiciaire d'autres Etats. L'enquête est particulièrement difficile lorsqu'elle se déroule dans des juridictions offshore. Si l'auteur transfère des capitaux sur ses propres comptes en Suisse, les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent ne sont pas réunis, car il n'y a pas entrave à l'action pénale. Ils le sont en revan-

che lorsque l'argent est transféré sur des comptes d'entreprises, d'amis ou de parents ou sur des comptes ouverts sous une fausse identité. Aussitôt que les valeurs patrimoniales quittent le pays, l'infraction de blanchiment est réalisée dans tous les cas.

Ce sont presque toujours des Suisses et des ressortissants d'Europe occidentale qui emploient cette méthode pour masquer l'origine criminelle de fonds. L'infraction préalable porte souvent sur des actes d'escroquerie, d'abus de confiance ou de gestion déloyale. La fréquence de ce mode opératoire est proportionnellement plus élevée dans les affaires de blanchiment d'argent qualifié (18 %) que dans les cas de blanchiment d'argent simple (7 %). Il n'est pas rare que les auteurs associent versements en espèces, virements sur différents comptes à l'étranger, retraits en espèces et envoi d'argent par l'intermédiaire de sociétés de transfert de fonds, dans le but d'effacer ou d'interrompre la trace documentaire des transactions. Dans ce type d'affaire, l'ouverture de comptes sous une fausse identité ou le recours à des intermédiaires, aussi appelés "money mules"³⁴, sont monnaie courante.

Change d'espèces dans une autre monnaie ou contre d'autres coupures

Habituellement, les grandes quantités d'argent d'origine criminelle sont échangées contre des petites coupures, qui éveillent moins les soupçons. Comme dans le cas des envois d'argent par le biais de sociétés de transfert de fonds, ces opérations sont généralement confiées à des hommes de paille. Les auteurs sont pour l'essentiel des Suisses ou des ressortissants des Etats de l'ex-Yougoslavie. Cette méthode, plus fréquente dans les affaires de blanchiment d'argent qualifié (11 % des cas, contre 7 % pour le blanchiment d'argent simple), est souvent utilisée conjointement avec le transport d'argent à l'étranger.

Investissement ou consommation

Les auteurs peuvent aussi investir les fonds issus d'une activité criminelle dans l'immobilier, des assurances, des entreprises et des titres ou les utiliser pour acheter des biens de consommation ou pour subvenir à leurs besoins. Employé principalement par des ressortissants suisses ou des personnes originaires des Etats de l'ex-Yougoslavie, ce mode opératoire se retrouve aussi bien dans les affaires de blanchiment d'argent simple (5 %) que de blanchiment d'argent qualifié (4 %). Dans sa

décision du 21 mars 2005³⁵, le Tribunal pénal fédéral a retenu que le remboursement d'un crédit ou l'achat de biens matériels qui n'éveillent pas de soupçons peuvent aussi constituer des actes de blanchiment³⁶.

4.2 Modes opératoires indépendants du système financier régulier

Les différents modes opératoires utilisés pour blanchir des capitaux n'ont pas tous pour objectif premier de réinjecter les fonds issus d'une activité criminelle dans le circuit financier régulier. Bien souvent, les auteurs cherchent à faire passer l'argent à l'étranger pour le placer ensuite dans des pays où les dispositions légales en matière d'obligations de diligence sont moins restrictives.

Transports d'espèces vers l'étranger

Cette méthode consiste à transporter des espèces dans un pays étranger par route, par train ou par avion. Les auteurs font d'ailleurs preuve d'une grande ingéniosité pour cacher l'argent durant le transport. Ils ont souvent recours à des hommes de main pour exécuter le travail, contre paiement d'une commission. Dans certaines cas, des chauffeurs de car se sont vu proposer de l'argent pour convoier régulièrement des fonds dans leur véhicule. Ce mode opératoire est employé plus fréquemment dans les cas de blanchiment d'argent qualifié (22 %) que dans ceux de blanchiment d'argent simple (13 %), ce qui indique l'implication de réseaux organisés ayant des connexions à l'étranger.

Cette pratique semble être répandue parmi les ressortissants des Etats de l'ex-Yougoslavie et les Turcs. Plus d'un tiers des personnes condamnées originaires de ces régions ont en effet essayé de blanchir de l'argent par ce moyen. Il n'est pas rare que les auteurs changent les espèces avant le transport, le plus souvent de francs suisses en euros, afin de mieux dissimuler l'origine des fonds et de ne pas éveiller de soupçons lors des contrôles aux frontières. D'une manière générale, certains indices portent à croire que cette méthode a gagné en importance.

Remise d'espèces à un tiers

Ce mode opératoire est souvent lié au trafic de stupéfiants: les dealers remettent les sommes gagnées à leur chef. Son utilisation est plus fréquente dans les

affaires de blanchiment d'argent simple (12 % des cas, contre 4 % dans les cas de blanchiment d'argent qualifié). La plupart des condamnés qui avaient eu recours à cette méthode étaient originaires d'Afrique de l'Ouest ou des Etats de l'ex-Yougoslavie.

Recel d'espèces

Le Tribunal fédéral a conclu dans un arrêt³⁷ que le fait de cacher un butin en espèces se démarque de la simple conservation des fonds et qu'il réunit les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent. Le recel d'espèces est lié le plus souvent au trafic de drogue: les auteurs cachent les recettes de leur trafic dans leur logement ou leur véhicule. La méthode se retrouve tout aussi fréquemment dans les affaires de blanchiment d'argent simple (9 %) que dans les cas de blanchiment d'argent qualifié (10 %).

Les auteurs sont principalement des Suisses ou des ressortissants des Etats de l'ex-Yougoslavie. En ce qui concerne les citoyens suisses, les sommes saisies lors de perquisitions à leur domicile provenaient, dans la plupart des cas, du trafic de marijuana, les auteurs ayant agi par métier. S'agissant des ressortissants d'ex-Yougoslavie, ces derniers ont été souvent appréhendés en possession de stupéfiants et d'espèces dissimulés dans leurs vêtements. Dans certains cas, l'argent a été découvert dans leur véhicule.

4.3 Autres modes opératoires possibles

Les pratiques décrites ci-après n'ont pas été rencontrées dans les arrêts examinés: si certaines d'entre elles n'ont plus cours, d'autres pourraient en revanche se généraliser à l'avenir, comme semblent l'indiquer des informations récentes.

Système hawala

En dehors du circuit financier régulier, il existe toute une série de prestataires qui se chargent de transférer des fonds à l'étranger pour le compte de leurs clients, sans toutefois posséder d'autorisation pour réaliser ce type d'activité. Le plus courant de ces systèmes parallèles est sans doute le système hawala. Ce mode de financement, qui a vu le jour il y a plusieurs siècles, est profondément ancré dans certaines cultures. Il est utilisé essentiellement par des migrants pour envoyer de l'argent à des parents ou à des proches vivant principalement dans des pays dotés d'un sys-

tème bancaire inopérant ou peu fiable. Cette pratique est particulièrement répandue dans les communautés de culture musulmane, car le hawala est compatible avec le droit islamique, qui proscriit les prêts à intérêt. Ainsi, une personne qui vit en Suisse et qui souhaite envoyer de l'argent confie une somme à ce type de banquier informel appelé hawaladar, généralement un commerçant, propriétaire par exemple d'une agence de voyages, d'une bijouterie ou d'un magasin d'alimentation ou d'articles de seconde main. Si dans le pays de destination, un nombre suffisant de personnes souhaite aussi envoyer de l'argent en Suisse, les deux "courtiers" peuvent compenser les montants entre eux, de sorte que du point de vue matériel, les fonds ne quittent jamais l'un ou l'autre pays. Ce genre de transactions ne laissent aucune trace, car dans leur propre intérêt, les hawaladars ne tiennent pas une comptabilité au sens strict du terme. Cette méthode n'a été que rarement observée dans le cadre de la présente statistique des jugements.

Transferts de fonds par l'intermédiaire d'agences de voyage
Lors de la précédente évaluation, un nombre relativement élevé d'auteurs – principalement des Albanais de souche – avaient opté pour ce mode opératoire pour blanchir des capitaux. En revanche, pendant la période sous revue, cette méthode n'a été utilisée que dans un nombre très faible d'affaires. Il semblerait donc que les transferts d'argent par l'entremise d'agences de voyage ne soient guère plus pratiqués.

Systèmes de paiement électroniques

Bien qu'aucun cas de blanchiment au moyen de systèmes de paiement électroniques n'ait été relevé dans les jugements examinés, cette méthode pourrait avoir la faveur d'organisations criminelles à l'avenir. Les systèmes les plus connus fonctionnent de la manière suivante: à l'aide d'une adresse de messagerie électronique valable, le client peut ouvrir un compte électronique qui lui permettra d'effectuer des paiements à d'autres utilisateurs ou de faire des achats en ligne. Ce compte est alimenté par des virements bancaires, des versements en espèces auprès d'une agence du prestataire ou encore par l'intermédiaire de sociétés de transferts de fonds. Grâce à des services de change, il est en outre possible d'effectuer des virements vers d'autres systèmes de paiement électroniques ou

de changer de l'argent dans d'autres monnaies. Afin que l'ayant droit puisse disposer immédiatement des fonds, certains systèmes proposent des cartes de débit, qui peuvent être utilisées pour effectuer des paiements ou pour retirer des espèces au distributeur automatique. Les services de paiement électroniques sont certes coûteux, mais ils garantissent un anonymat presque absolu. Des indices montrent que cette solution est déjà utilisée par les escrocs sur Internet. Elle n'a toutefois été que rarement observée dans les pratiques d'autres délinquants.

Paris sportifs

Les paris sportifs présentent un fort potentiel en termes de blanchiment d'argent, car ils permettent de placer des sommes importantes. L'argent peut être transféré vers un site de paris en ligne par virement bancaire, par carte de crédit ou de débit ou par l'intermédiaire de sociétés de transfert de fonds ou de systèmes de paiement électroniques. Lorsqu'une carte de débit est utilisée, le prestataire se réserve le droit de vérifier l'âge du client, qui doit simplement envoyer une photocopie de son passeport à la société de paris. Quant aux gains, ils sont versés sur un compte bancaire, par chèque, par le biais de sociétés de transfert de fonds ou encore sur un compte d'un système de paiement électronique. Cette pratique n'est pas encore répandue en Suisse: on ne la retrouve dans aucun des jugements analysés. Des éléments indiquent toutefois que dans certains pays d'Europe de l'Est, des groupes criminels ont recours aux paris sportifs pour blanchir des sommes considérables, méthode qu'ils associent en priorité avec la corruption et le trucage de rencontres sportives.

Commerce d'objets d'art

Par certains aspects, le commerce d'objets d'art est une activité propice au blanchiment d'argent. Dans ce milieu, les intervenants sont peu familiarisés avec la problématique du blanchiment. Il s'agit ensuite d'un marché volatile, où le prix des biens culturels est imprévisible et où les affaires sont conclues de manière essentiellement informelle, dans la plus grande discrétion. Rapporté à leur poids et à leur taille, les œuvres d'art ont en outre une valeur particulièrement élevée, qui peut se révéler très intéressante pour les délinquants. D'une manière générale, le commerce d'objets d'art se caractérise par un manque de transparence, les paiements s'y effectuant souvent en espèces³⁸. La

Suisse est une des plus importantes places mondiales du commerce d'art. Depuis l'entrée en vigueur, en juin 2005, de la loi sur le transfert des biens culturels, les commerçants d'objets d'art sont tenus d'établir l'identité du vendeur et d'exiger de ceux-ci une déclaration écrite sur leur droit de disposer du bien concerné³⁹. L'instauration d'une obligation de déclarer les biens culturels d'origine suspecte avait cependant été rejetée pendant les débats parlementaires.

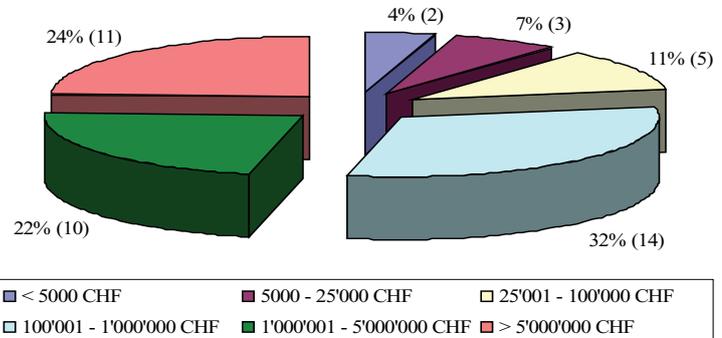
5.2 Blanchiment d'argent qualifié

Les valeurs patrimoniales concernées sont beaucoup plus élevées en ce qui concerne le blanchiment d'argent qualifié. Les sommes impliquées n'étaient inférieures ou égales à 100 000 francs que dans un peu plus d'un cinquième des cas (22 %/11/45). Dans près de la moitié des cas (46 %/21/45), les valeurs patrimoniales concernées dépassaient le million de francs. Il n'y a eu que deux cas dans cette catégorie où les valeurs patrimoniales concernées étaient inférieures à 5000 francs.

5. Valeurs patrimoniales concernées

Le montant des valeurs patrimoniales concernées était inscrit dans les dossiers judiciaires de 422 procédures portant sur des cas de blanchiment d'argent simple et qualifié (77 %/422/549).

Blanchiment d'argent qualifié - valeurs patrimoniales concernées

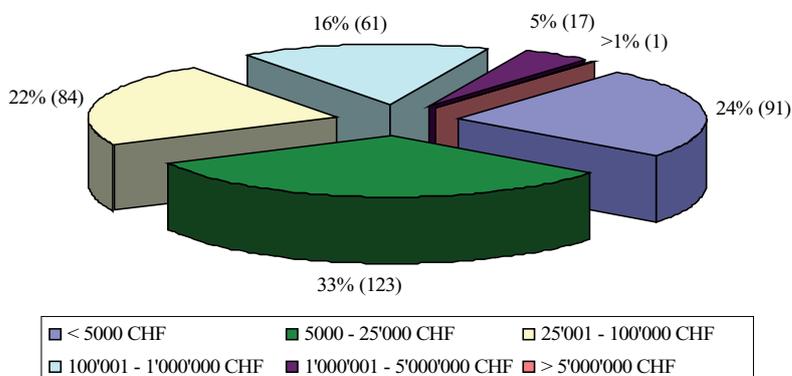


5.1 Blanchiment d'argent simple

Dans les cas de blanchiment d'argent simple, la palette des valeurs patrimoniales concernées est relativement large. Dans la majorité de ces cas (55 %/207/377), les sommes en jeu oscillaient entre 5000 et 100 000 francs. Près d'un cinquième des jugements (21 %/79/377) portaient sur des valeurs patrimoniales supérieures à 100 000 francs. La barre des cinq millions de francs n'a été dépassée qu'une fois.

Le montant des valeurs patrimoniales concernées est resté globalement stable depuis la publication des dernières statistiques. Comme dans le rapport précédent, la proportion des valeurs patrimoniales supérieures à 100 000 francs est de l'ordre de 28 %. Dans 78 % des cas de blanchiment d'argent qualifié, les sommes impliquées se montent même à plus de 100 000 francs. Il apparaît néanmoins que le bilan des procédures liées au blanchiment d'argent est dominé en Suisse par un grand nombre de procédures impliquant de faibles valeurs patrimoniales, qui font baisser la moyenne. Il ne faut pas en déduire obligatoirement pour autant que le nombre de cas liés au crime organisé est moindre car blanchir de grandes sommes en plusieurs petites tranches est une stratégie habituelle du crime organisé qui permet de laisser les transactions inaperçues. Souvent, les criminels chargent des hommes de paille de ce genre d'opérations contre versement d'une commission.

Blanchiment d'argent simple - valeurs patrimoniales concernées



6. Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication

La LBA règle les obligations de diligence des intermédiaires financiers⁴⁰. Ils sont par exemple tenus de vérifier l'identité du cocontractant et de l'ayant droit économique, de clarifier l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction inhabituelle et d'établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises. Par ailleurs, un intermédiaire financier qui sait ou qui présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, doit informer le MROS et bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales concernées. Le respect de ces obligations de diligence est garanti par les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales⁴¹, des organisations d'autorégulation reconnues⁴² ou encore l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces instances concrétisent les obligations de diligence pour les intermédiaires financiers qui leur sont soumis et déterminent comment les remplir.

Le chapitre 6 de la LBA réunit les dispositions pénales régissant les peines encourues par les intermédiaires financiers qui ne respectent pas leurs obligations de diligence. Le Département fédéral des finances est chargé de la poursuite et du jugement. La réunion de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent permettra la constitution au 1^{er} janvier 2009 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Il s'agira d'un établissement de droit public, indépendant sur les plans institutionnel, opérationnel et financier. Le mandat légal qui résulte par exemple des lois sur les banques, sur les bourses, sur les placements collectifs, sur la surveillance des assurances ou de la loi sur le blanchiment d'argent, reste inchangé et les particularités propres à chaque domaine soumis à la surveillance continueront d'être prises en compte⁴³.

L'art. 305^{ter}, ch.1, CP oblige les intermédiaires financiers à vérifier l'identité de l'ayant droit économi-

que⁴⁴ et punit les infractions d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Le deuxième alinéa régit le droit de communiquer des intermédiaires financiers. Dans la mesure où seules les infractions au sens de l'art. 305^{ter} CP sont poursuivies par les autorités de poursuite pénale, les décisions prises en vertu du chapitre 6 de la LBA n'ont pas été prises en compte dans les présentes statistiques.

Sur les 1161 jugements obtenus, 21 concernaient l'art. 305^{ter} CP, soit 2 %. Au cours de la période s'étalant de 2003 à 2007, neuf jugements ont été prononcés pour défaut de vigilance en matière d'opérations financières, ce qui représente 1,5 % de toutes les condamnations examinées. Cette proportion est restée stable et faible, puisqu'elle s'élevait à 3,5 % au cours de la dernière étude (17 condamnations). Six des neuf condamnés sont suisses, deux sont brésiliens, le dossier judiciaire ne fait pas état de la nationalité d'une autre des neuf personnes.

Dans cette catégorie, les valeurs patrimoniales concernées sont très élevées, avec une moyenne de 5,5 millions de francs. Elles étaient comprises entre un et cinq millions dans deux cas et, dans deux autres cas, elles s'élevaient respectivement à 13 et 24 millions.

7. Non-lieux et acquittements

Durant la période examinée, il y a eu 528 non-lieux et 74 acquittements. Sur ces 602 décisions, 307 concernaient des cas de blanchiment d'argent simple, 41 des cas de blanchiment d'argent qualifié et 11 des cas de défaut de vigilance en matière d'opérations financières. Dans 241 cas ayant conduit à un non-lieu ou un acquittement, le dossier judiciaire n'indiquait pas quelle infraction avait entraîné l'ouverture de la procédure.

Les principaux motifs de non-lieu et d'acquittement se subdivisent en quatre groupes.

7.1 Manque de preuves

Une partie des procédures ont dû être classées par manque de preuves concernant l'infraction préalable ou concernant l'appartenance de l'accusé à un groupe criminel. Le problème le plus fréquent, et de loin, a été l'impossibilité de prouver l'origine criminelle des fonds (dans 30 % des cas, soit 173 en tout), en particulier lorsque l'infraction préalable avait été commise à l'étranger. Les demandes d'entraide judiciaire

peuvent s'avérer être un long processus, notamment en raison des différences de systèmes juridiques ou du fait d'influences politiques, et peuvent rester vaines. Quinze cas dans lesquels une procédure a dû être classée par manque d'informations obtenues suite à une demande d'entraide judiciaire ont été analysés dans le cadre de la présente étude statistique (soit 2 % de tous les non-lieux et acquittements).

Dans la pratique, la procédure a plus de chances d'aboutir en prouvant le blanchiment d'argent à partir d'une infraction préalable établie, plutôt que de tenter de prouver l'implication du crime organisé en suivant les transactions douteuses et en essayant de dérouler le cas dans l'autre sens. Sur les 549 jugements analysés pour ce rapport, seuls 86 (16 %) découlent de la communication d'un intermédiaire financier au MROS.

En Suisse, dans le cadre des procédures pour blanchiment d'argent, il revient à l'accusation d'apporter des preuves infirmant le fait que les fonds impliqués sont d'origine légale. Dans certains pays où le système juridique repose sur le droit coutumier, comme le Royaume-Uni, l'Irlande, Singapour et Hongkong⁴⁵, le tribunal peut dans certaines circonstances inverser le fardeau de la preuve et le faire porter à l'accusé. Cela n'est possible en Suisse que dans les cas où les valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de décision d'une organisation criminelle. Un tribunal peut ainsi confisquer les valeurs patrimoniales d'une personne appartenant à une organisation criminelle ou la soutenant jusqu'à ce que la preuve que l'argent n'appartient pas à une telle organisation ait été apportée⁴⁶.

7.2 Éléments constitutifs du blanchiment d'argent non réunis

Dans 13 % des cas, l'accusé a pu fournir une explication plausible concernant le déroulement des faits ou alors de nouveaux éléments l'ont disculpé. Cela s'est notamment produit pour les transactions réalisées par le biais de sociétés de transfert de fonds, dans le cadre desquelles ceux qu'on prenait pour des blanchisseurs se sont avérés être des victimes de fraude à la commission.

L'élément constitutif objectif du blanchiment d'argent n'est pas rempli si l'accusé n'a pas pris de mesures pour empêcher la confiscation des fonds par les autorités. De l'avis des experts, c'est le cas lorsque l'accusé n'a pas mis de distance personnelle, objective, temporelle ou géographique entre l'activité de blanchiment

d'argent et les valeurs patrimoniales⁴⁷. Une personne qui verserait ainsi des valeurs patrimoniales "contaminées" sur son compte personnel servant à ses transactions privées et ce à son lieu de domicile ne mettrait par exemple pas ladite distance personnelle et géographique nécessaire. Le fait de mettre des fonds dans une entreprise répondant au nom de l'auteur de l'infraction préalable ne peut pas être qualifié de blanchiment d'argent, car le critère de la distance objective n'est pas rempli. Dans plusieurs cas, les accusés ont tenté de faire encaisser un chèque falsifié auprès d'une banque. Dans la mesure où un chèque sans valeur ne constitue pas une valeur patrimoniale au sens de l'art. 305^{bis} CP, l'élément constitutif objectif n'était pas rempli. Dans une grande partie de ces cas, la procédure a néanmoins abouti à une condamnation pour faux dans les titres.

Dans 38 cas (6 %), l'accusé ne pouvait pas savoir ou n'était pas en devoir d'admettre que les fonds qui lui ont été confiés provenaient d'un crime. Dans ces cas, l'élément constitutif subjectif n'était pas rempli.

7.3 Procédure ayant un lien avec l'étranger

Si une procédure est en cours contre un accusé dans un autre Etat, l'autorité de poursuite pénale peut prendre toute la procédure à son compte, ce qui a été le cas pour 12 % des non-lieux et des acquittements (74 cas). Les informations disponibles sont alors transmises à l'Etat qui dirige la procédure. C'est souvent le cas lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger et que la place financière suisse a été utilisée pour les besoins du blanchiment d'argent. Dans ce cas, les fonds incriminés peuvent être bloqués en Suisse, ce qui représente un aspect important de la lutte contre le crime. Si un non-lieu est prononcé dans la procédure principale qui a lieu dans un autre Etat, la procédure suisse pour blanchiment d'argent est généralement classée également car, sans preuve d'infraction préalable, il n'est pas possible de prononcer une condamnation pour blanchiment d'argent. Dans quelques rares cas, la procédure pour blanchiment d'argent a été classée car l'Etat qui dirigeait la procédure n'a pas fait de demande formelle d'entraide judiciaire à la Suisse.

7.4 Autres motifs

Une procédure peut échouer parce que l'accusé est introuvable ou qu'il est décédé. Le blanchiment d'argent simple est prescrit après sept ans et le blanchi-

ment d'argent qualifié après quinze ans. Au cours de la période sous revue, douze procédures ont été classées pour raisons de prescription. Dans deux cas (les deux dans le canton de Bâle-Ville), la procédure pour blanchiment d'argent a été classée, la peine attendue pour d'autres infractions étant si élevée que la condamnation pour blanchiment d'argent n'aurait plus fait une grande différence. Dans un cas, il s'agissait de gestion déloyale, dans l'autre le dossier judiciaire ne faisait pas état de l'infraction préalable.

8. Perspectives et mesures

Certaines expériences rassemblées en Allemagne ont montré que la résorption des produits des crimes amenait souvent davantage de résultats que la tentative de mettre au jour des organisations criminelles en raison de leurs activités de blanchiment d'argent⁴⁸. La résorption des produits des crimes part d'une infraction prouvée et se déroule en trois phases: détection, saisie et confiscation des valeurs patrimoniales délictueuses. Une résorption des produits des crimes efficace et rigoureuse dans le cadre des procédures pénales a un effet préventif général et spécifique important. Le parquet du canton de Zurich, en collaboration avec la police cantonale, a mis au point un concept de résorption des produits des crimes et l'a présenté au Conseil d'Etat. Il prévoit de créer des divisions spécialisées en la matière auprès du parquet et de la police cantonale pour pouvoir confisquer les valeurs patrimoniales provenant de crimes. Tous les policiers et procureurs doivent en principe être en mesure de mener avec succès des enquêtes en matière de résorption des produits des crimes et de faire les saisies correspondantes. Pour les procédures plus complexes et en particulier pour les cas où les valeurs patrimoniales se trouvent à l'étranger, des policiers et des procureurs spécialisés doivent pouvoir être mis à contribution. Le projet a été accepté par le Conseil d'Etat zurichois avec un budget beaucoup plus bas tant pour la justice que pour la police et est à présent en phase de développement.

Les nouvelles technologies et en particulier Internet, en constante évolution, favorisent les activités de blanchiment d'argent et les escroqueries financières car elles ne connaissent aucune frontière géographique et permettent aux utilisateurs de rester anonymes

la plupart du temps. Outre cette évolution rapide dans le monde numérique, il faut également tenir compte du facteur humain, qui a une grande importance. La mondialisation croissante et la déréglementation des marchés financiers internationaux entraînent une complexification des moyens permettant de transférer des fonds illégalement, qui fait que personne, pas même les criminels, ne s'y retrouve facilement. Les criminels ont alors recours à des spécialistes de diverses disciplines employés uniquement pour transférer et blanchir les fonds incriminés (division du travail). De plus en plus, il ne s'agit plus seulement du "comptable" d'une organisation criminelle, intégré dans une hiérarchie, mais plutôt d'experts économiques, fiscaux et bancaires, ainsi que de juristes, caractérisés par leur indépendance, recrutés à l'externe dans le cadre d'un outsourcing et rémunérés pour leurs activités de transfert par un pourcentage des fonds blanchis. Ils disposent des moyens nécessaires et, grâce aux nouvelles possibilités qu'offre la technologie, sont aussi efficaces qu'ils passent inaperçus.

Cette problématique montre clairement qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur la formation et le perfectionnement des collaborateurs chargés de la lutte contre le crime organisé, qui devraient être des experts en matière d'enquêtes, de finances et de technologie.

1. Message relatif à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchissage d'argent dans le secteur financier du 17 juin 1996, <http://www.gwg.admin.ch/f/documentationen/gesetzgebung/bundesgesetzgebung/pdf/Botschaft%20GwG%20F.pdf>
2. Groupe d'action financière (GAFI), http://www.fatf-gafi.org/document/29/0,3343,fr_32250379_32235720_35169432_1_1_1_1,00.html, état au 4.8.2008, Bureau des Nations Unies sur les Drogues et la Criminalité (UNODC), <http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/globalization.html>, état au 4.8.2008.
3. Fonds monétaire international (FMI), World Economic Outlook Database, avril 2008, <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2008/01/weodata/index.aspx>, état au 4.8.2008.
4. http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/04/02/01/key/bip_gemaess_produkionsansatz.html, état au 12.9.2008.
5. Sont réputées crimes les infractions passibles de la réclusion (art. 9 aCP). Suite à la révision du CP, les crimes sont définis depuis le 1^{er} janvier 2007 comme suit: sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 CP).
6. ATF 122 IV 211.
7. Jürg-Beat Ackermann, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol I. Zurich 1998, § 5 note 392 concernant l'art. 305^{bis} CP.
8. Groupe d'action financière (GAFI), www.fatf-gafi.org, état au 04.08.2008
9. Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/955.0.fr.pdf>, état au 19.12.2006
10. Message du 15 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/5919.pdf>
11. SAP, Blanchiment d'argent – Bilan de la situation en Suisse. Rapport d'analyse stratégique, Berne 2004.
12. 2003: 60,57 %, 2004: 55,83 %, 2005: 93,33 %, 2006: 97,30 %, 2007: 94,44 %.
13. OFS, Statistique des condamnations pénales.
14. fedpol, Statistique policière de la criminalité (SPC).
15. fedpol, Rapport annuel MROS 2007, p. 57.
16. Statistique des condamnations pénales de l'OFS, Condamnations pour trafic de stupéfiants: Albanais, en moyenne 230 cas par année; ressortissants d'Etats de l'ex- Yougoslavie: 455 cas.
17. Cf. ci-dessous, p. 13.
18. Dans quelques cas, les valeurs patrimoniales proviennent de plusieurs infractions préalables, ce qui explique l'augmentation du nombre de cas.
19. Pour la dernière période sous revue, aucun chiffre exact n'est toutefois disponible pour l'abus de confiance en tant qu'infraction préalable.
20. Le terme "inconnu" signifie que l'infraction préalable ne ressort pas des dossiers judiciaires.
21. 128 condamnations pour trafic de stupéfiants, aucune condamnation pour blanchiment d'argent.
22. 428 condamnations pour trafic de stupéfiants, sept condamnations pour blanchiment d'argent.
23. Depuis la révision du code pénal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la peine encourue en cas de blanchiment d'argent qualifié est la peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.
24. ATF 129 IV 188.
25. ATF 129 IV 253.
26. Dans le diagramme, ces cas sont représentés dans chacun des articles concernés et figurent donc à double.
27. Les données à ce propos n'étant pas disponibles pour la période précédente, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données actuelles.
28. Le nombre plus élevé de cas est dû au fait que, dans certains cas, plusieurs infractions préalables ont été prises en considération.
29. Les données à ce propos n'étant pas disponibles pour la période précédente, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données actuelles.
30. En partie avec d'autres infractions préalables.
31. Dans 84 % des jugements examinés un mode opératoire ressort du dossier judiciaire.
32. Les obligations ordinaires de diligence prévoient la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique (art. 3 à 5 LBA). Les clarifications particulières visent à déterminer l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires (art. 6 LBA).
33. Art. 2 de la convention du 2 décembre 2002 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03).
34. Le terme intermédiaire – ou "money mule" ou encore agent financier – désigne une personne qui accepte, contre une commission, que des sommes soient versées sur son compte avant de les retirer et de les faire parvenir au criminel d'une manière qui ne permette pas de retracer le parcours de l'argent (le plus souvent, par l'entremise de sociétés de transfert de fonds).

35. Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales, 21 mars 2005, SK.2004.8
36. Dans sa décision, le Tribunal pénal fédéral se réfère à Jürg-Beat Ackermann, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, § 5 notes 338, 345 concernant l'art. 305^{bis} StGB.
37. ATF 119 IV 59.
38. Andrea Rascher, Karolina Kuprecht, Yves Fischer, Darum prüfe wer sich bindet! – "Compliance" im Kulturgüterhandel?, dans: Aktuelle juristische Praxis 5/2003, p. 514.
39. Art. 16 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international de biens culturels.
40. Les intermédiaires financiers sont définis à l'art. 2 LBA.
41. Office fédéral des assurances privées (OFAP), Commission fédérale des banques (CFB), Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ).
42. Liste des organismes d'autorégulation reconnus par l'Autorité de contrôle, <http://www.gwg.admin.ch/f/themen/institute/PDF/srolistf.pdf>, état au 5.8.2008.
43. Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, <http://www.gwg.admin.ch/f/themen/finma/index.php>, état au 22.4.2008.
44. L'ayant droit économique est celui qui détient les valeurs patrimoniales. Il ne s'agit pas forcément de la même personne que le cocontractant de l'intermédiaire financier.
45. FATF: Evaluation of laws and systems in FATF members dealing with asset confiscation and provisional measures. Paris 1997, <http://www.oecd.org/dataoecd/32/48/34047135.pdf>, état au 5.8.2008
46. Art. 72 CP.
47. Jugement du 27.6.2004 du tribunal pénal économique du canton de Berne dans l'affaire T. A et P. (WSG 01/2003), fondé sur Jürg-Beat Ackermann, Kommentar Einziehung, organisiertes Verbrechen und Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, § 5 notes 293 ss concernant l'art. 305^{bis} CP.
48. Vu la taille et l'importance de la place financière suisse, le dispositif anti-blanchiment demeure indispensable, surtout à des fins préventives.

IMPRESSUM

RÉDACTION

Service d'analyse et de prévention
Division Analyse

CLÔTURE DE LA RÉDACTION

4 novembre 2008

CONTACT

Service d'analyse et de prévention
Bolligenstrasse 56
CH-3003 Berne
E-mail: dap@fedpol.admin.ch
Téléphone: 031 322 45 14
www.fedpol.admin.ch

COPYRIGHT

Service d'analyse et de prévention
Reproduction interdite.
